



DOSSIER

Violences conjugales : ce que dit la loi

La violence peut prendre la forme d'agressions, de menaces, mais également de contraintes qui peuvent être physiques, verbales, sexuelles, économiques.

La violence psychologique est prise en compte. Elle est cependant assez subtile et souvent difficilement détectable par l'entourage et la victime. Il peut s'agir de propos dévalorisants ou méprisants, de chantages ou menaces comme le suicide ou l'enlèvement des enfants, d'un contrôle des sorties et des fréquentations aboutissant à un isolement social de la victime ou encore d'une violence sur les objets et les animaux.

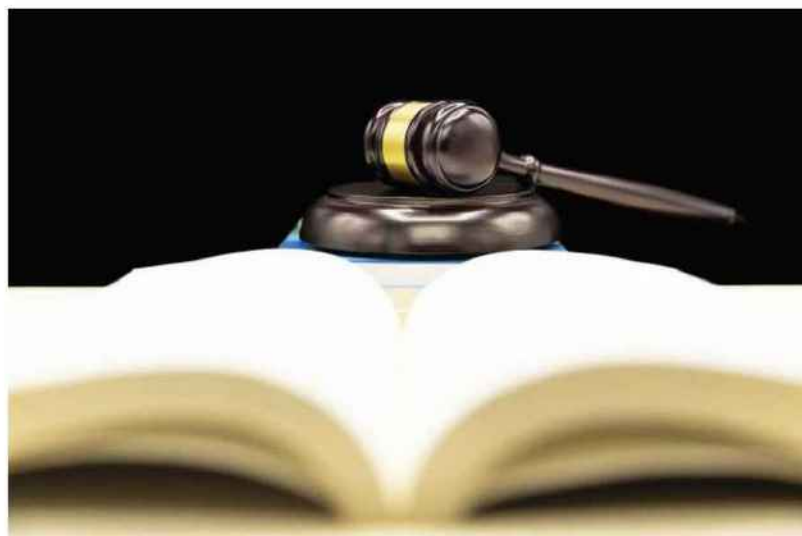
La violence verbale est, quant à elle, souvent banalisée. Utilisée pour intimider, humilier ou contrôler la victime, elle peut résulter de sarcasmes ou d'insultes répétés, de propos dégradants et humiliants, d'ordre donnés brutalement.

La violence physique est la plus médiatisée parce que c'est également la plus voyante (articles 222-7 à 222-1-3 du Code pénal). Les blessures sont ainsi souvent déguisées en accidents. La violence peut aussi

être sexuelle, c'est la moins dénoncée. Les rapports et atouchements sexuels, même au sein d'un couple, doivent être consentis. La victime ne doit pas se voir imposer d'acte sexuel, d'atouchement, d'acte dégradants, de pratiques non désirées. Les violences sexuelles et le viol conjugal existent et sont punis par la loi (article 222-22, 222-22-2 et 222-23 à 222-26 du Code pénal).

Enfin, la violence peut être économique. La victime se retrouve alors privée du contrôle de ses ressources financières et matérielles. Ses activités économiques sont contrôlées et surveillées, une dépendance financière peut également être créée par l'auteur des violences qui interdit à sa victime de continuer à travailler.

Il faut cependant que ces agissements soient répétés ou amenés à se répéter. Les violences portent atteinte à l'intégrité de l'autre personne et affectent l'entourage de la



victime comme de son agresseur (famille, enfant). Toutes ces formes de violences conjugales sont aujourd'hui facilitées et renforcées par l'utilisation des outils numériques. Le téléphone portable permet d'exercer une surveillance et une violence quasi-permanente à distance. L'ordinateur est également un moyen pour l'agresseur d'exercer cette cyberviolence.

Les sanctions

Les actes de violence sont réprimés par la loi en fonction de leur gravité. Le fait qu'elles se produisent entre des conjoints constitue une circonstance aggravante.

Les violences conjugales ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours sont punies jusqu'à 5 ans de

prison et 75 000€ d'amende et jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 150 000€ d'amende s'il s'agit de violences fréquentes.

Les violences ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner sont punies jusqu'à 20 ans d'emprisonnement et 30 ans s'il s'agit de violences fréquentes.

Les violences psychologiques et le harcèlement moral ayant entraîné une ITT inférieure à 8 jours sont punies jusqu'à 3 ans de prison et 45 000€ d'amende. Le viol peut, quant à lui, être puni jusqu'à 20 ans d'emprisonnement.

Le meurtre ou la tentative de meurtre est puni de la prison à perpétuité.

Il s'agit de sanctions pénales, mais vous pouvez, en tant que victime, également obtenir des dommages et intérêts pour le préjudice subi, devant le tribunal judiciaire.

Par ailleurs, si le conjoint violent ne respecte pas les mesures de protection fixées par le juge aux affaires familiales, il s'expose à deux ans d'emprisonnement et 15 000€ d'amende.

Patrick Lingibé, Vice-Président de la Conférence des Bâtonniers de France, Ancien membre du Conseil national des barreaux, Bâtonnier, Avocat associé Cabinet JURISGUYANE, Spécialiste en droit public, Diplômé en droit routier, Médiateur Professionnel, Membre du réseau d'avocats EUROJURIS, Membre de l'Association des Juristes en Droit des Outre-Mer (AJDOM).

